



Avis n° 28/2018 du 21 mars 2018

Objet : avis relatif à un avant-projet de décret portant des dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires diverses concernant le décret relatif au droit de la délinquance juvénile (CO-A-2017-089)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* (ci-après le RGPD) ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jo Vandeurzen, Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, reçue le 18 décembre 2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 13 février 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Gert Vermeulen ;

Émet, le 21 mars 2018, l'avis suivant :

Remarque générale préalable

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le 18 décembre 2017, la Commission a reçu une demande d'avis du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille concernant l'avant-projet de décret *portant des*

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>)

dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires diverses concernant le décret relatif au droit de la délinquance juvénile, ci-après l'avant-projet modificatif. Le 13 février 2008, la Commission a ensuite reçu une version adaptée de l'avant-projet modificatif.

2. Avec la sixième réforme de l'État, la problématique de la délinquance juvénile a été transférée aux communautés. L'approche de cette problématique est partiellement définie dans l'avant-projet délinquance juvénile qui insiste sur la responsabilité des jeunes.

3. Le parquet et le juge de la jeunesse disposent d'une offre différenciée de mesures visant à faire face à la délinquance juvénile qui peuvent, le cas échéant, être imposées au mineur. Outre l'enjeu du redressement et de l'accompagnement du jeune, il peut aussi y avoir des sanctions. Ainsi, en vue de la réintégration du jeune, des conditions peuvent par exemple être posées, comme le suivi d'une formation, un emploi ou l'exercice d'un passe-temps sensé. En guise de complément ou de modalité d'une sanction, on pense aux possibilités que peuvent offrir les technologies modernes comme la surveillance ou le contrôle électronique¹.

4. Le présent avant-projet qui est soumis pour avis veille à ce que non seulement le cadre juridique actuel morcelé de l'aide à la jeunesse soit modifié, abrogé ou adapté mais également à ce que l'avant-projet délinquance juvénile soit adapté. Bien que l'avis ne soit demandé que sur l'avant-projet modificatif, l'avant-projet délinquance juvénile fait donc aussi partie de l'avis, étant donné que ce dernier est modifié par l'avant-projet modificatif.

5. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, l'attention de la Commission se concentre spécifiquement sur les articles 87 à 89 inclus de l'avant-projet modificatif et sur les dispositions correspondantes de l'avant-projet délinquance juvénile. Ces articles insèrent respectivement les articles 39/1, 39/2 et 39/3 dans l'avant-projet délinquance juvénile. Étant donné que l'avant-projet délinquance juvénile n'entrera en vigueur qu'après le 25 mai 2018, l'avant-projet modificatif fait uniquement référence au cadre juridique du RGPD.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Finalité

6. Le RGPD rappelle les conditions de base selon lesquelles les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (article 5.1, b) du RGPD). En outre, les

¹ Exposé des motifs de l'avant-projet délinquance juvénile, p. 9.

données à caractère personnel traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 5.1, c) du RGPD - minimisation des données).

Avant-projet délinquance juvénile

7. Dans l'avant-projet délinquance juvénile, plusieurs acteurs sont concernés dans les réponses apportées face à la délinquance juvénile. Dans le cadre de leurs missions légales, ils sont désignés par le parquet ou le juge de la jeunesse pour assurer le suivi des mesures imposées ou convenues. Trois de ces acteurs sont définis à l'article 2 de l'avant-projet délinquance juvénile. Il s'agit de l'institution communautaire, du centre d'orientation et du service social.

8. En outre, l'avant-projet délinquance juvénile réserve un rôle à d'autres entités qui sont désignées par le parquet ou le juge de la jeunesse. Il s'agit plus précisément des "diensten" (services) [NdT : les termes et citations des divers avant-projets sont des traductions libres réalisées par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle] mentionnés à l'article 11, § 4, deuxième alinéa, à l'article 12, § 1, quatrième alinéa, à l'article 13, § 1, cinquième alinéa, à l'article 20, § 4, deuxième alinéa, à l'article 21, § 1, troisième alinéa, à l'article 22, quatrième alinéa, à l'article 23, § 6, deuxième alinéa et à l'article 27, § 2 de l'avant-projet délinquance juvénile. L'avant-projet délinquance juvénile prévoit que ces services soient désignés ultérieurement par le Gouvernement flamand. Il est également fait mention, de manière sporadique, d'une "voorziening" (infrastructure), comme à l'article 22, deuxième alinéa de l'avant-projet délinquance juvénile, mais ce terme n'est ni défini, ni désigné par la suite par le Gouvernement flamand.

9. Il découle des articles susmentionnés que les données à caractère personnel du délinquant juvénile seront traitées dans le cadre de l'exécution des mesures suivantes :

a) au niveau du ministère public :

- le classement sans suite et l'extinction de l'action publique après exécution des conditions
- la médiation
- l'exécution d'un projet positif

b) au niveau du juge de la jeunesse et du tribunal de la jeunesse :

- la médiation ou concertation restauratrice en groupe
- l'exécution d'un projet positif
- la mesure ambulante
- les conditions imposées
- le travail axé sur le délit avec les parents et les responsables éducatifs.

Ces "services" qui doivent être désignés par le Gouvernement flamand doivent assurer l'accompagnement, le soutien et le suivi des mesures proposées ou imposées au jeune par le parquet ou le juge de la jeunesse.

10. La Commission constate que les *services* ne sont définis ni dans l'avant-projet délinquance juvénile, ni dans l'avant-projet modificatif. Selon l'Exposé des motifs de l'avant-projet délinquance juvénile, il semble s'agir de "*diensten voor herstelgerichte en constructieve afhandeling (HCA-diensten)*" (services de traitement restaurateur et constructif)². La Commission fait remarquer qu'à l'article 22, quatrième alinéa de l'avant-projet délinquance juvénile, la notion de "service" n'apparaît pas. Il y est par contre question d'une "infrastructure" qui n'est pas non plus définie dans l'avant-projet modificatif, ni dans l'avant-projet délinquance juvénile. En ce qui concerne l'article 22, l'Exposé des motifs de l'avant-projet délinquance juvénile explique que le jeune fait l'objet d'un suivi par une "infrastructure, une institution ou un service"³. Dans la mesure où on peut aussi viser une institution communautaire avec le renvoi à une "institution", le terme "infrastructure" ne peut en aucun cas viser un "service" étant donné que l' "infrastructure" et le "service" sont mentionnés ensemble. Dès lors, il règne une certaine confusion quant à savoir qui sont réellement ces "services" et "infrastructures" et s'ils constituent des services déjà existants avec des missions propres ou s'ils sont purement créés dans l'avant-projet délinquance juvénile pour exécuter des missions (spécifiques).

11. En ce qui concerne *l'institution communautaire*, sa mission consiste à proposer au délinquant juvénile mineur (préssumé) un programme ayant une action restauratrice et pédagogique en vue de maximaliser la réintégration (article 2, 4° de l'avant-projet délinquance juvénile).

12. Dans ce cadre, la Commission fait remarquer incidemment que l'Exposé des motifs de l'avant-projet délinquance juvénile renvoie à l'article 38 du même avant-projet mais ce renvoi ne semble pas correct. L'article 38 traite en effet du règlement en matière de dessaisissement. Il faut peut-être renvoyer à l'article 40, section 4, du même avant-projet qui régit la création des "institutions communautaires et des centres de détention flamands". D'ailleurs, le commentaire des articles dans l'Exposé des motifs à partir de l'article 6 ne semble pas correspondre aux articles visés dans le même avant-projet. La Commission exhorte les initiateurs de l'avant-projet délinquance juvénile à harmoniser les articles et l'Exposé des motifs.

13. Un autre acteur est *le centre d'orientation*. Le centre d'orientation a pour mission de formuler une réponse à la question de savoir si le jeune doit ou non faire l'objet d'un accompagnement dans une résidence fermée et formuler dans ce cadre une proposition d'orientation (art. 2, 13° de

² Exposé des motifs de l'avant-projet délinquance juvénile, page 22. Voir également l'Exposé des motifs de l'avant-projet, p. 11.

³ Exposé des motifs de l'avant-projet délinquance juvénile, page 29.

l'avant-projet délinquance juvénile). Cette proposition d'orientation implique le trajet de suivi le plus approprié pour un jeune déterminé sur la base d'une analyse pluridisciplinaire et d'une évaluation des risques (art. 2, 14° de l'avant-projet délinquance juvénile).

14. En ce qui concerne *le service social*, l'article 2, 21° de l'avant-projet délinquance juvénile renvoie à l'article 56 du décret du 12 juillet 2013 *relatif à l'aide intégrale à la jeunesse*. Il s'agit d'un Service social pour les Services judiciaires d'Aide à la jeunesse. Dans le cadre de l'aide intégrale à la jeunesse, ce service social a pour mission de veiller à ce que l'exécution des mesures judiciaires qui sont imposées par le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse se déroule selon un plan d'action qui est établi en concertation avec les parties concernées et les offreurs d'aide à la jeunesse, à la demande du service social (art. 58 du même décret).

15. L'attention de ces acteurs se concentre sur les personnes qui font l'objet des missions qui leur sont confiées, à savoir le mineur, les parents ou, le cas échéant, la victime et ceux qui, dans le cadre du règlement, sont impliqués dans l'aide à la jeunesse aux personnes mentionnées, comme les responsables éducatifs. Il importe donc que les missions des différents services et infrastructures soient explicitement définies dans l'avant-projet délinquance juvénile, indépendamment des missions spécifiques qu'ils se voient confier par le parquet ou le juge de la jeunesse. Ce n'est que de cette manière que la proportionnalité du traitement de données pourra être évaluée à la lumière de la finalité. La Commission estime dès lors que ces "services" et l'"infrastructure" doivent être repris dans les définitions de l'article 2 de l'avant-projet délinquance juvénile. Leur éventuelle interaction avec d'autres missions (déjà existantes) doit également être clarifiée dans l'Exposé des motifs.

L'avant-projet modificatif

16. Un article 39/1 est inséré dans l'avant-projet délinquance juvénile par l'article 87 de l'avant-projet modificatif. Le paragraphe 1, premier alinéa de cet article 39/1 dispose qu'en vue des missions confiées au centre d'orientation, à l'institution communautaire, au service social et aux services de traitement restaurateur et constructif, "*des données à caractère personnel du mineur, de ses parents et, le cas échéant, de ses responsables éducatifs et, le cas échéant, des victimes, y compris des données sur la santé telles que mentionnées à l'article 9 et les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions telles que mentionnées à l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE seront traitées*".

17. La Commission constate que l'on a opté pour une définition du traitement de données dans l'avant-projet délinquance juvénile au moyen d'une disposition générale dans l'avant-projet modificatif.

Selon le deuxième alinéa de l'article 39/1, § 1, le Gouvernement flamand peut définir et régir de quelle manière et sous quelle forme le traitement des données à caractère personnel sera effectué par les différents acteurs.

18. D'après l'Exposé des motifs, les initiateurs de l'avant-projet modificatif admettent que l'article 6 du RGPD constitue le fondement d'admissibilité tant pour les données d'identification que pour les données de santé⁴. La Commission fait toutefois remarquer que le traitement de données relatives à la santé est régi par l'article 9 du RGPD. À cet égard, le principe selon lequel le traitement de ces données est en principe interdit s'applique, à moins qu'il ne soit nécessaire en vue des exceptions citées à l'article 9.2 du RGPD. La Commission estime que le traitement des données à caractère personnel peut se fonder sur l'article 9.2, f) du RGPD en ce qui concerne le parquet et le tribunal de la jeunesse d'une part et sur l'article 9.2, h), conjointement à l'article 6.1, c) du RGPD pour les autres acteurs d'autre part. Ces deux dispositions prévoient le traitement de données de santé lorsque le tribunal agit dans le cadre de sa compétence juridique et par les 'services sociaux' dans le cadre des missions qui leur sont confiées. La Commission invite dès lors les initiateurs de l'avant-projet modificatif à adapter l'Exposé des motifs en ce sens.

19. En ce qui concerne la terminologie utilisée à l'article 39/1, § 1, deuxième alinéa, la Commission fait remarquer que les termes "Commission vie privée" ne sont pas judicieux, étant donné que lors de l'entrée en vigueur du décret délinquance juvénile, le RGPD sera d'application et la "Commission vie privée" aura cessé d'exister. Ces termes doivent être remplacés par l' "*Autorité de protection des données*" qui sera le successeur en droit de la Commission vie privée⁵.

20. La Commission constate que l'article 39/3, premier alinéa, qui est inséré par l'article 89 de l'avant-projet modificatif dans l'avant-projet délinquance juvénile dispose que les missions des acteurs peuvent également être attribuées "*par ou en vertu du présent décret*". L'Exposé des motifs de l'avant-projet modificatif confirme que les missions "*leur sont (également) attribuées ultérieurement dans les arrêtés qui exécutent le présent décret*". La Commission rappelle que tant la LVP que le RGPD exigent qu'à la lumière de la finalité et de la proportionnalité, les missions soient délimitées dans l'avant-projet délinquance juvénile et donc ne puissent pas être attribuées (ultérieurement) au moyen d'un arrêté du Gouvernement flamand.

21. Ensuite, l'article 87 de l'avant-projet modificatif, qui insère un article 39/1, § 2 dans l'avant-projet délinquance juvénile, désigne le "*chef*" de l'agence Jongerenwelzijn (agence de l'Aide sociale aux Jeunes) en tant que responsable du traitement, bien qu'uniquement concernant le

⁴ Exposé des motifs de l'avant-projet, p. 11.

⁵ Articles 2 et 3 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données..

traitement de données à caractère personnel "*en vue de l'exécution des missions du centre d'orientation et du service social*". La Commission se demande pourquoi les autres acteurs, à savoir l'institution communautaire et les services, ne sont pas désignés en tant que "responsables du traitement" pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Ainsi, un centre d'orientation semble être une institution communautaire ou une section de celle-ci mais avec une mission différente. Les autres acteurs cités traitent aussi des données à caractère personnel des jeunes dans le cadre des missions spécifiques qui leur sont confiées par le parquet ou le juge de la jeunesse, ce qui soulève la question de savoir s'ils doivent être considérés comme un responsable du traitement. La Commission estime que l'avant-projet modificatif doit faire la clarté sur ce point.

B. Proportionnalité

22. Ni l'avant-projet modificatif, ni l'avant-projet délinquance juvénile n'établit quelles catégories de données à caractère personnel les acteurs en question peuvent traiter dans le cadre des missions spécifiques qui leur sont confiées par le parquet ou le juge de la jeunesse. Bien que l'article 87 de l'avant-projet modificatif abordé ci-dessus mentionne également le traitement des données à caractère personnel de victimes, elles ne sont pas confiées plus spécifiquement à un acteur déterminé.

23. Il ressort de l'Exposé des motifs de l'avant-projet modificatif qu'en général, tous les acteurs traitent (peuvent traiter) presque les mêmes catégories de données à caractère personnel, à savoir les données d'identification et les données judiciaires du jeune. Les données d'identification des parents peuvent uniquement être traitées par le service qui a été désigné par le juge de la jeunesse concernant une mesure impliquant aussi les parents (art. 27 de l'avant-projet délinquance juvénile).

24. À première vue, les données de santé, dont le dossier médical, peuvent uniquement être traitées par le centre d'orientation, l'institution communautaire et le service social. Mais l'Exposé des motifs renvoie également à l'article 22, quatrième alinéa de l'avant-projet délinquance juvénile dans lequel des "infrastructures" se voient également confier un rôle (voir le point 10). Étant donné que ces "infrastructures" ne sont pas définies, la Commission est dans l'impossibilité d'évaluer la proportionnalité du traitement de données.

25. Concernant le traitement de données par le centre d'orientation, la Commission se demande ce qu'il y a lieu d'entendre par "données relatives à l'utilisation des moyens" et "dossier médical". Ni l'avant-projet modificatif, ni l'avant-projet délinquance juvénile ne fournit la moindre explication. La Commission estime que cette terminologie doit être définie dans l'avant-projet délinquance juvénile.

26. De la même manière que cela a été observé en ce qui concerne les services et infrastructures, les catégories de données qui peuvent être traitées par les différents acteurs sont uniquement légitimées dans l'Exposé des motifs⁶. La Commission ne peut pas être d'accord avec cette approche et estime que les catégories de données doivent être reprises dans l'avant-projet délinquance juvénile de manière à ce qu'on sache clairement quels acteurs peuvent traiter quelle(s) catégorie(s) de données, à la lumière de leurs missions spécifiques (finalité). La Commission souligne que ces acteurs traitent des données à caractère personnel qui relèvent de l'essence de la vie privée, comme des données relatives à l'état de santé mentale, à la sexualité et aux problèmes d'alcool⁷.

27. L'article 87 de l'avant-projet modificatif insère un article 39/1, § 1, deuxième alinéa dans l'avant-projet délinquance juvénile. Cet article régit l' "échange" de données à caractère personnel. La Commission constate que cette disposition ne vise que les "services" et ne concerne donc pas le centre d'orientation, l'institution communautaire, le service social ou les infrastructures. La Commission comprend les termes "*sont échangées*" au sens où il s'agit (peut-être) des données à caractère personnel qu'ils *reçoivent* pour la première fois du parquet ou du tribunal de la jeunesse lorsqu'ils sont désignés pour accomplir une mission spécifique déterminée. La Commission part dès lors du principe qu'il s'agit de données qui, dans ce contexte, sont fournies aux services lors d'une première phase. Néanmoins, la Commission estime que les initiateurs doivent éclaircir ce point.

28. Ensuite, la Commission constate que l'article 39/1, § 1, deuxième alinéa semble partir du principe d'une compétence *implicite* de ces services de régir *eux-mêmes* les catégories de données qui sont fournies, étant donné que le Gouvernement flamand "*peut*" élaborer des modalités à cet égard. Le Gouvernement flamand peut donc également décider de ne pas régler cet aspect et de le laisser aux acteurs mêmes.

29. Ici aussi, la Commission estime que les circonstances et les conditions dans lesquelles des données à caractère personnel peuvent ou doivent être transmises aux services doivent être explicitement établies dans l'avant-projet délinquance juvénile. L'élaboration des modalités de transmission des données à caractère personnel peut ensuite être réglée dans un arrêté du Gouvernement flamand, après avis de l'Autorité de protection des données. La Commission invite les initiateurs de l'avant-projet modificatif à adapter en ce sens l'article 39/1, § 1, deuxième alinéa.

30. Le premier alinéa de l'article 39/3, inséré dans l'avant-projet délinquance juvénile par l'article 89 de l'avant-projet modificatif, est formulé comme suit :

⁶ Exposé des motifs de l'avant-projet, p 12.

⁷ L'article 11, § 1, troisième alinéa de l'avant-projet délinquance juvénile.

"Article 39/3. Les services, mentionnés à l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, à l'article 12, paragraphe 1, quatrième alinéa, à l'article 13, paragraphe 1, cinquième alinéa, à l'article 20, paragraphe 4, deuxième alinéa, à l'article 21, paragraphe 1, troisième alinéa, à l'article 22, quatrième alinéa, à l'article 23, paragraphe 6, deuxième alinéa et à l'article 27, paragraphe 2, le centre d'orientation, l'institution communautaire et le service social s'échangent des données à caractère personnel en vue d'accomplir les missions qui leur sont confiées, régies par ou en vertu du présent décret".

31. Contrairement à ce qui est précisé à l'article 39/1, § 1, deuxième alinéa (article 87 de l'avant-projet modificatif), l'article 39/3 mentionne explicitement que les services, le centre d'orientation, l'institution communautaire et le service social "*s'échangent*" des données à caractère personnel en vue d'accomplir les missions qui leur sont confiées.

32. La Commission comprend le contexte de l'échange de données en ce sens qu'après réception des données à caractère personnel par les acteurs (première phase, point 27), ces données à caractère personnel peuvent ensuite être échangées entre les différents acteurs (deuxième phase). Dans ce cadre, selon le deuxième alinéa de l'article 39/3 de l'avant-projet, deux conditions sont d'application :
"1° l'échange de données concerne uniquement les données nécessaires à l'accomplissement des missions confiées aux services mentionnés au premier alinéa ;
2° les données sont échangées dans l'intérêt des personnes auxquelles les services, mentionnés au premier alinéa, s'adressent ;

Le Gouvernement flamand peut définir des modalités quant à la forme sous laquelle les données à caractère personnel sont échangées et à la manière dont cet échange a lieu.

Selon l'Exposé des motifs de l'avant-projet modificatif, cet échange ne peut pas être considéré comme une "*autorisation générale pour la transmission de n'importe quelle information qui est disponible dans le cadre d'un cas déterminé*"⁸.

33. La Commission constate que la première des deux conditions citées est une simple paraphrase du principe de nécessité comme étant l'une des conditions de base du droit à la protection des données à caractère personnel et ne présente donc aucune plus-value concrète. La Commission fait d'abord remarquer que chaque traitement de données à caractère personnel doit être nécessaire. Il en résulte que la nécessité du traitement doit être concrétisée dans l'avant-projet modificatif, ce qui n'est pas le cas. En outre, la Commission se demande quel intérêt on vise et pour quelles personnes précisément et qui doit réaliser la pondération. Ici non plus, la Commission ne trouve aucun indice de réponse à ces questions.

⁸ Exposé des motifs de l'avant-projet, p. 13.

34. L'Exposé des motifs de l'avant-projet modificatif affirme par ailleurs qu'on essaie d'informer au maximum les personnes quant à la transmission d'informations. À cet égard, la Commission ne comprend pas ce que l'on vise précisément par là, à moins que l'on ne vise ainsi (une certaine mesure de) droit d'approbation des personnes concernées. Mais rien ne prouve que l'avis ou la voix des personnes concernées ait effectivement une quelconque influence sur la décision des acteurs de transmettre des données à caractère personnel sensibles.

35. La Commission estime dès lors que la formulation du deuxième alinéa de l'article 39/3 est trop vague et, en dépit de ce qui est avancé par l'Exposé des motifs, que cela laisse la porte ouverte pour un échange non contrôlé de données à caractère personnel entre les acteurs.

36. Ensuite, il ressort du même article que le Gouvernement flamand peut régler les modalités. La Commission estime que le projet d'arrêté doit être soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données.

En résumé

37. En résumé, la Commission rappelle que l'aide à la jeunesse va de pair avec le traitement de données à caractère personnel qui constitue un risque (élevé) pour les droits et libertés tant du mineur, que des parents, et peut avoir, en dehors de l'aide à la jeunesse, des implications (considérables) dans leur environnement social. Outre le traitement de données judiciaires et de santé, on pense même aussi à utiliser les possibilités offertes par les technologies modernes sur le plan de la surveillance et du contrôle du jeune (géolocalisation)⁹. Cela signifie que la législation qui autorise le traitement de ces données à caractère personnel doit être assortie de garanties adéquates.

38. La Commission constate que les données à caractère personnel des personnes concernées sont (peuvent être) traitées par les acteurs pour plusieurs finalités. Ainsi, les services sociaux par exemple traitent des données à caractère personnel dans le cadre de mesures judiciaires, d'une part, et de l'aide médicale, d'autre part. En outre, les autres acteurs cités traitent également des données à caractère personnel relatives aux mêmes personnes mais pour des missions différentes. La Commission comprend que les missions confiées puissent se chevaucher et qu'il puisse s'agir d'une approche pluridisciplinaire dans le cadre des mesures imposées. Cela implique toutefois qu'il doit être défini clairement dans l'avant-projet modificatif qui peut traiter certaines catégories de données à caractère personnel, entre quels acteurs elles peuvent être transmises, quelles données, pour quelles finalités et quand. Sur la base de la rédaction des articles 87 et 89 de l'avant-projet modificatif, la

⁹ Exposé des motifs de l'avant-projet délinquance juvénile, p. 9.

Commission ne peut pas retrouver des réponses claires à ces quatre questions et ne peut donc que constater que les garanties nécessaires ne figurent pas dans l'avant-projet.

39. La Commission attire l'attention sur le fait que la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données peut contribuer de manière importante à tenir compte des remarques susmentionnées. Une analyse d'impact relative à la protection des données pour les traitements abordés ci-dessus constitue d'ailleurs une obligation en vertu de l'article 35 du RGPD.

Intégrateur de services

40. Dans le troisième paragraphe de l'article 39/1, inséré dans l'avant-projet délinquance juvénile par l'article 87 de l'avant-projet modificatif, la plateforme eHealth et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale sont désignées en tant qu'intégrateurs de services. On choisit ainsi, dans l'avant-projet modificatif, de ne pas recourir aux services de l'intégrateur de services flamand pour l'échange électronique de données. Le choix d'un autre intégrateur de services est possible en vertu de l'article 3 du décret du 13 juillet 2012 *portant création et organisation d'un intégrateur de services flamand*. La Commission n'a pas de remarque particulière à cet égard.

41. La Commission constate qu'en vue de l'application du RGPD, les initiateurs de l'avant-projet modificatif tiennent compte du maintien ou non du système d'autorisations¹⁰. Bien que cela ne soit pas formulé textuellement, on vise peut-être le système d'autorisations pour lequel la Vlaamse Toezichtcommissie (Commission de contrôle flamande) et le Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé sont compétents. La Commission recommande aux initiateurs de l'avant-projet d'emboîter effectivement le pas aux réformes mises en place par le RGPD.

Rapport et recherche scientifique

42. L'article 88 de l'avant-projet modificatif insère un nouvel article 39/2 dans l'avant-projet délinquance juvénile, dont le premier alinéa concerne le traitement de données en vue d'une recherche scientifique sur l'efficacité des réponses qui sont prévues dans l'avant-projet délinquance juvénile. Il s'agit de "*données à caractère personnel anonymisées ou codées*" qui sont transmises à l'Autorité flamande par les acteurs évoqués ci-dessus. Le deuxième alinéa dispose que le Gouvernement flamand peut définir des modalités quant à la forme sous laquelle les "*données à caractère personnel*" sont échangées et à la manière dont cet échange a lieu, ou à la manière dont les données à caractère personnel sont codées. Dans le troisième alinéa, les données à caractère personnel codées sont

¹⁰ Exposé des motifs de l'avant-projet modificatif, p. 12.

définies comme étant "*des données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code*".

43. La Commission fait remarquer qu'étant donné que l'avant-projet modificatif fait référence au RGPD, il ne peut donc aussi utiliser que les notions et la terminologie telles qu'elles sont définies dans le RGPD. Ainsi, les termes "données à caractère personnel codées" n'apparaissent pas dans le RGPD. La Commission recommande de remplacer les termes "données à caractère personnel codées" par "*données à caractère personnel pseudonymisées*". L'article 4, 5) du RGPD définit la "pseudonymisation" comme étant "*le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable*". La Commission renvoie à cet égard à la *note relative aux données anonymes, codées et non codées dans le cadre des recherches statistiques et scientifiques* qui peut aider les initiateurs de l'avant-projet modificatif¹¹.

44. Le deuxième alinéa de l'article 39/2 dispose que le Gouvernement flamand détermine les règles quant à *la forme sous laquelle les données à caractère personnel sont échangées et à la manière dont cet échange a lieu. Il détermine également, le cas échéant, la manière dont les données à caractère personnel sont codées*.

45. La Commission fait remarquer à cet égard que l'on applique le principe selon lequel on travaille d'abord avec des données anonymisées et seulement s'il n'est pas possible d'atteindre le résultat poursuivi, avec des données à caractère personnel (codées) pseudonymisées.

46. En outre, la Commission estime que l'arrêté du Gouvernement flamand devra au préalable être soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données. Comme cela a déjà été observé ci-dessus, il s'agit d'une obligation imposée par le RGPD.

¹¹<https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/Note%20concernant%20les%20donn%C3%A9es%20anonymes%20cod%C3%A9es%20et%20non%20cod%C3%A9es%205%200.pdf>

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis **défavorable** sur le texte de l'avant-projet, étant donné les remarques fondamentales formulées aux points 10, 15, 18, 20, 21, 22, 24 à 29 inclus et 33 à 38 inclus.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere